



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-052

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-29-001 - décision 2020-27 du 29.01.20 portant habilitation du "Centre de Formation et Ecole Privée d'Esthétique FORMABELLE" à dispenser la formation prévue à l'Article L.1311-3 du Code de la Santé Publique (2 pages)	Page 3
R32-2019-12-18-018 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE MATISSE A TOURCOING GERE PAR LA SAS SERVILOGE LE DOMAINE (GROUPE DOMIDEP) (2 pages)	Page 6
R32-2020-01-30-002 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) LES ATELIERS DU LITTORAL A GRANDE-SYNTHE ET DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A TETEGHEM, GERE PAR L'APEI DE DUNKERQUE (2 pages)	Page 9
R32-2020-01-30-003 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ROSENDAËL A DUNKERQUE ET L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE BANC VERT A DUNKERQUE, GERE PAR L'APEI DE DUNKERQUE (2 pages)	Page 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-29-001

décision 2020-27 du 29.01.20 portant habilitation du
"Centre de Formation et Ecole Privée d'Esthétique
FORMABELLE" à dispenser la formation prévue à

*décision 2020-27 du 29.01.20 portant habilitation du "Centre de Formation et Ecole Privée
d'Esthétique FORMABELLE" à dispenser la formation prévue à l'Article L.1311-3 du Code de la
Santé Publique*

**DECISION 2020-27 PORTANT HABILITATION DU « CENTRE DE FORMATION ET ECOLE PRIVEE
D'ESTHETIQUE FORMABELLE » A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation du centre de formation et école privée d'esthétique FORMABELLE– 58 rue du Latium 34070 Montpellier – à dispenser au 679 avenue de la république 59800 Lille la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique déposée le 19 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 janvier 2020 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 15 janvier 2020 ;

D E C I D E

Article 1 - Le centre de formation et école privée d'esthétique FORMABELLE - 58 rue du Latium 34070 Montpellier – est habilité à dispenser au 679 avenue de la république 59800 Lille la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

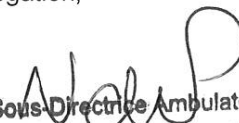
Article 3 - La présente décision sera notifiée au centre de formation et école privée d'esthétique FORMABELLE.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JAN 2020

Pour le directeur général
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-018

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD

RESIDENCE MATISSE A TOURCOING GERE PAR LA
SAS SERVILOGE LE DOMAINE (GROUPE DOMIDEP)

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
RESIDENCE MATISSE A TOURCOING GERE PAR LA SAS SERVILOGE LE DOMAINE (GROUPE DOMIDEP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Etienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 août 2004 autorisant la régulation administrative de la résidence-service Le Domaine à Tourcoing d'une capacité de 57 places d'hébergement permanent en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 18 décembre 2013 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'EHPAD Serviloge Le Domaine à Tourcoing et établissant sa capacité totale à 75 places dont 57 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord en septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 11 avril 2017 dans le cadre du déménagement de l'EHPAD Serviloge Le Domaine suite à sa reconstruction au 16 Chaussée Albert Einstein à Tourcoing et renommé « Résidence Matisse » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Matisse à Tourcoing géré par la SAS Serviloge le Domaine (groupe DOMIDEP) est accordé à compter du 12 août 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Matisse à Tourcoing est de 75 places réparties de la manière suivante :

- 57 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 002 258 8

N° FINESS de l'établissement : 59 002 263 8

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS Serviloge le Domaine – 16 chaussée Albert Einstein – 59200 TOURCOING.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 18 DEC. 2019

Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Département du Nord

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Étienne CHAMPION

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-30-002

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
AUTORISATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) LES
ATELIERS DU LITTORAL A GRANDE-SYNTHE ET
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR
LE TRAVAIL (ESAT) A TETEGHEM, GERE PAR
L'APEI DE DUNKERQUE**

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
LES ATELIERS DU LITTORAL A GRANDE-SYNTHÉ ET DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A
TÉTEGHEM, GERE PAR L'APEI DE DUNKERQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Littoral de Grande-Synthe ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Tétéghem ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Dunkerque, représentant légal des ESAT de Grande-Synthe et de Tétéghem, réceptionnée à l'ARS le 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Dunkerque est autorisée à regrouper les autorisations de l'ESAT de Grande-Synthe et de l'ESAT de Tétéghem au 1^{er} janvier 2020. Les adresses des deux établissements demeurent inchangées. La capacité totale est ainsi portée à 559 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215
- Numéro de l'établissement principal : 590786851
- Numéro de l'établissement secondaire : 590812384

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Dunkerque – rue Galilée – 59760 GRANDE SYNTHÉ.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le Maire de Grande-Synthe,
- Monsieur le Maire de Teteghem,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

30 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-30-003

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
AUTORISATIONS DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) ROSENDAËL A
DUNKERQUE ET L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) LE BANC VERT A DUNKERQUE, GERE PAR
L'APEI DE DUNKERQUE**

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ROSENDAËL A DUNKERQUE ET L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE BANC VERT A DUNKERQUE, GERE PAR L'APEI DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Rosendaël à Dunkerque ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Le Banc Vert à Dunkerque ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Dunkerque, représentant légal des IME de Dunkerque, réceptionnée à l'ARS le 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Dunkerque est autorisée à regrouper les autorisations de l'IME Rosendaël et de l'IME Le Banc Vert à Dunkerque au 1^{er} janvier 2020. Les adresses des deux établissements demeurent inchangées. La capacité totale est ainsi portée à 139 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 14 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215

- Numéro de l'établissement principal : 590781506
- Numéro de l'établissement secondaire : 590784161

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Dunkerque – rue Galilée – 59760 GRANDE SYNTHE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **30 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX